

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-053

R-3864-2013

29 avril 2015

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Intervenants et Mis en cause dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur demandes d'ordonnance de confidentialité

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2014-2023 du Distributeur*

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

Mis en cause :

Procureur général du Québec (PGQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son plan d'approvisionnement 2014-2023 (le Plan). La demande est déposée en vertu de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 26 février 2015, la Régie rend sa décision finale à l'égard du Plan².

[3] Le 2 avril 2015, la Régie rend sa décision D-2015-044 portant sur les frais des intervenants.

[4] Le 23 avril 2015, le Distributeur dépose un affidavit au soutien de sa demande d'ordonnance de confidentialité à l'égard de sa réponse à la question 14.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, ayant trait à la consommation d'Alcoa.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes du Distributeur, de l'AQPER et d'EBM, soumises en vertu de l'article 30 de la Loi, et relatives au traitement confidentiel de certains documents.

2. DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[6] Le Distributeur a déposé, sous pli confidentiel, sa réponse à la question 14.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (pièce B-0111), ayant trait à la consommation d'Alcoa. Il demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations contenues dans cette réponse.

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² Décision D-2015-013.

[7] Un affidavit du vice-président, Énergie et affaires gouvernementales d'Alcoa est déposé au soutien de cette demande. Ce dernier mentionne, notamment, que les données liées à la consommation d'Alcoa constituent de l'information confidentielle, en raison de leur caractère commercial et stratégique, et que la divulgation de ces données affecterait la position concurrentielle d'Alcoa. Ces données ont toujours été traitées de façon confidentielle par Alcoa.

[8] L'UC a déposé des commentaires, sous la cote C-UC-0017, à l'égard de la pièce B-0070 pour laquelle une ordonnance de confidentialité a déjà été émise par la Régie³ ainsi qu'à l'égard de la réponse du Distributeur, déposée sous pli confidentiel, à la question 14.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (pièce B-0111).

[9] L'AQPER demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité à l'égard de la pièce C-AQPER-0015, soit le tableau de l'annexe B de l'expertise de La Capra Associates Inc., auquel l'intervenante réfère à la page 24 de son rapport d'expertise.

[10] Un affidavit est déposé au soutien de cette demande, laquelle est motivée comme suit :

« 4. Our forecast of Class I REC prices used for « Appendix B – Premium REC Price Forecast » of our report « Value of Renewable Export Attributes to Hydro Québec » filed with the Régie de l'énergie on May 15th, 2014 was created using La Capra Associates proprietary supply/demand model.

5. La Capra Associates sells its services, namely the aforementioned forecast, using its proprietary supply/demand model.

6. Such forecast and models cannot be made available to the public by clients, the

³ Décision D-2014-093.

medias, or other users of the forecast and models, since La Capra Associates sells them, while the client base for such forecast is restricted.

7. Given the scope of the forecast, and the public nature of the Régie de l'énergie, La Capra Associates would suffer great harm if the forecast, using its proprietary supply/demand model, would be made public »⁴.

[11] EBM, pour sa part, a déposé, sous pli confidentiel, sa réponse à la question 3.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie (pièce C-EBM-0028). Cette réponse porte sur les prix des volumes d'énergie que le Distributeur a refusé d'acheter d'EBM. Un affidavit est déposé au soutien de cette demande.

[12] EBM y indique que sa réponse à la question 3.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie réfère à des informations de nature commerciale (prix proposés) dont la divulgation à des tiers, incluant des concurrents, pourrait lui causer préjudice et nuire à sa compétitivité. Il s'agit d'informations de nature confidentielle que EBM ne divulgue pas à des tiers et encore moins à des concurrents.

Opinion de la Régie

[13] Aucun participant ne s'est objecté aux demandes de traitement confidentiel des pièces mentionnées dans la présente décision.

[14] La Régie est d'avis que les motifs invoqués par les participants dans leur affidavit justifient ces demandes. **En conséquence, elle accueille les demandes de traitement confidentiel.**

[15] **Pour ces motifs,**

⁴ Pièce C-AQPER-0016.

La Régie de l'énergie :

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des informations contenues aux pièces B-0111, C-EBM-0028, C-AQPER-0015 et C-UC-0017, sans restriction quant à la durée de cette ordonnance de confidentialité.

Louise Rozon
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association des hôteliers du Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M^e Stéphane Nobert;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Procureur général du Québec (PGQ) représenté par M^e Stéphanie L. Roberts;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.